

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES
VILLE DE LESSINES



Ordonnance de police n° *1/cR*

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 04 décembre 2006, par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de police requises en toutes circonstances, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu le règlement de police intitulé « Charte du respect de l'autre » ;

Considérant la sécheresse qui frappe l'entièreté du territoire et entraîne un risque d'incendie élevé ;

Considérant les conséquences humaines et écologiques qu'un incendie, même provoqué involontairement, peut avoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou du défrichement de terrains et d'activités professionnelles agricoles, tels que tolérés par l'article 91 de la « Charte du respect de l'autre » ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les feux allumés en plein air, même situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, haies, meules, tas de grain, paille, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles ;

DECIDE :

Article 1 : D'interdire l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou du défrichement de terrains et d'activités professionnelles agricoles.

Article 2 : D'interdire les feux allumés en plein air, même situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, haies, meules, tas de grain, paille, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de la nouvelle Loi Communale.

Fait à Lessines, le 24 juillet 2018
Le Bourgmestre,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. J. J. J." or similar, written in a cursive style.